Cour
FRC
6505

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE PARIS,

Sur les trois objets compris dans la Réponſe du Roi, du 21 novembre dernier, ſavoir: la Suppreſſion de l'Arrêté pris après la Séance du 19 du même mois, la Séance & l'Improbation de l'uſage des Arrêtés ſur les Regiſtres.

SIRE,

La liberté publique attaquée dans ſon principe, le deſpotiſme ſubſtitué à la loi de l'Etat, la magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du pouvoir arbitraire; tels ſont les grands & douloureux objets qui ramenent votre parlement au pied du trône.

Sujets fideles, magiſtrats prévoyants, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des lois fondamentales, conſacrées par le ſerment du Roi, nous garantiſſent la liberté de nos ſuffrages & celle de nos perſonnes, nous tâchons d'accorder le zele de la juſtice avec l'amour de la paix. Mais au dehors veille l'intrigue; au dehors l'ambition a beſoin d'aliments. L'autorité des lois, la ſageſſe des magiſtrats ſont des obſtacles à leurs deſſeins; il faut les renverſer, il faut briſer les portes du ſanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, & corrompre les plus ſaintes maximes. C'eſt

en vain que les peuples, c'eſt en vain que les Rois ont le même intérêt, les peuples à reſpecter l'autorité, les rois à maintenir la liberté; c'eſt en vain que la magiſtrature tire elle-même toute ſa force de cet heureux concert: on trompe les peuples, on égare les Rois, on décrie les Magiſtrats. Que ne peut-on auſſi les réduire au ſilence! Il faut du moins rendre, s'il eſt poſſible, leur ſuffrage illuſoire & leur voix impuiſſante.

Ainſi raiſonnent, SIRE, l'intrigue & l'ambition. Les ſophiſmes les plus captieux, les conſeils les plus violents ne coûtent rien à qui fonde ſa gloire & ſa ſûreté ſur la deſtruction des Lois. Dans cette extrémité, la force paroît un droit, l'artifice eſt un beſoin, le preſtige tient lieu de vérité, & le reſpect apparent des formes nationales n'eſt plus qu'un moyen d'en impoſer à la nation.

La ſéance tenue par Votre Majeſté en ſon parlement le 19 novembre dernier, cette auguſte ſéance, qui devoit, en rapprochant la vérité du trône, préparer les moyens de raffermir à jamais dans le Royaume la liberté par la raiſon, & le crédit par la liberté, ne feroit au contraire qu'y produire la défiance avec la ſervitude, s'il ſuffiſoit d'un acte du pouvoir abſolu pour effacer les principes eſſentiels, les preuves hiſtoriques & les lois poſitives ſur leſquelles repoſent, depuis treize cents ans, les droits de vos ſujets.

Il n'étoit pas permis à votre Parlement de garder le ſilence ſur une atteinte auſſi formelle aux principes de la monarchie. Le reſpect & la prudence dictèrent l'arrêté qui ſuivit la Séance. Votre Majeſté en a ſupprimé la minute. Elle a paru en même temps confirmer, par ſa réponſe du 21 novembre, les maximes établies & les formes pratiquées à la ſéance; enfin, elle a déſapprouvé l'uſage des arrêtés ſur les regiſtres. La ſuppreſſion de l'arrêté, la ſéance & l'uſage des arrêts ſur les regiſtres, formeront, SIRE, la diviſion naturelle de nos très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances.

Le greffe de votre parlement, SIRE, eſt un dépôt inviolable. C'eſt là que ſe conſervent les titres de vos ſujets & ceux même de Votre Majeſté. Si l'autorité abſolue pouvoit en diſpoſer, que deviendroient, dans un

THE NEWBERRY LIBRARY

moment de criſe ou d'erreur, ces monuments antiques qui d'âge en âge nous ont tranſmis les droits du trône & ceux des peuples? Où retrouveroit-on ces vérités nationales qui doivent régler le zele des magiſtrats? Arrachées de nos regiſtres, elles ſe réfugieroient dans nos cœurs; ſans doute, &la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier aſyle. Mais les archives de la magiſtrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vaſtes recueils, au-deſſus de tout ſoupçon, les actes généreux qui conſacrent la puiſſance des lois & la fidélité de leurs miniſtres. Nous y conſervons avec ſoin les arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli ſur le trône votre auguſte race; les actes conſervatoires des droits de la nation ne méritent pas moins, & notre vigilance & l'immortalité. D'ailleurs, il eſt des regles poſitives, il eſt des droits particuliers, dont les ſeuls titres ſont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raiſon ni par la loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en ſouffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les regiſtres d'un tribunal, juſqu'à ſes erreurs. La loi permet qu'on les répare; mais les moyens n'en ſont pas indifférents; & l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la ſuppreſſion arbitraire des minutes d'un greffe reſſembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au ſurplus, l'arrêté du 19 novembre offroit-il du moins une erreur à réparer? La queſtion eſt naturelle; mais auſſi le reproche ne peut frapper que la ſubſtance ou les expreſſions de l'arrêté. Votre parlement, SIRE, laiſſera parler les faits pour toute réponſe.

Votre Majeſté vient en ſon parlement & tient une ſéance, Elle y fait préſenter un édit portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour cinq années: on en fait la lecture; le premier préſident demande les avis; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir & de compter les voix, votre garde des ſceaux prend vos ordres, prononce l'enregiſtrement, & Votre Majeſté ſe retire. Mais votre parlement reſte aſſemblé; il délibere, il prend un arrêté: cet arrêté contient une dé-

claration & des motifs: Qu'il nous ſoit parmis de les diſtinguer.

« La cour, conſidérant l'illégalité de ce qui vient de ſe paſſer à la Séance du Roi où les voix n'ont pas été comptées & réduites en la maniere preſcrite par les Ordonnances, de ſorte que la délibération n'a pas été complette »..... Tels ſont les motifs,.....

" Déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée être faite ſur les regiſtres de l'édit portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour les années 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792, & ſur le ſurplus a continué la délibération au premier jour »..... Telle eſt la déclaration. En moins de mots, *la delibération n'a pas été complette, & la cour n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée ſur ſes Regiſtres :* voilà le fondement & l'objet de la déclaration.

Ainſi la déclaration eſt fondée ſur un fait. Le fait eſt-il exact ? A-t-il dû conduire à la déclaration ? La déclaration eſt-elle enfin irréprochable dans ſes expreſſions ? & n'eſt-elle pas auſſi reſpectueuſe que néceſſaire ? Telles ſont en derniere analyſe les trois queſtions que l'arrêté préſente.

Le fait eſt-il exact ? la délibération a-t-elle été complette ? Nous devons croire que cette queſtion ne fera pas la matiere même d'un doute dans le conſeil de Votre Majeſté. Une délibération n'eſt complette qu'au moment où ſon réſultat eſt fixé ; le réſultat d'une délibération n'eſt fixé que par une pluralité ; elle n'eſt irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, ſont comptées ſans retour. A la ſéance les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter ſon avis, d'en embraſſer un autre. Les premiers opinants, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les ſuivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer : ils en avoient pourtant le droit ; juſque-là, SIRE, leur véritable avis n'a pas été connu : c'eſt une vérité d'ordre public & d'un uſage familier. Comment donc s'eſt-on flatté de perſuaſuader à Votre Majeſté que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement ? Non SIRE, point de

réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultat, point d'enregistrement. Car, incomplette ou nulle pour une délibération, c'est la même chose. Tous ces faits sont liés; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre; c'est une chaîne indestructible.

Les motifs de l'arrêté sont donc inconteſtables : les voix n'ont pas été comptées; la délibération n'a pas été complette; le fait est exact. A-t-il dû conduire à la déclaration ? Cette question est la seconde qui naisse de l'arrêté.

Mais, SIRE, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre ? On présente à vos peuples comme l'ouvrage de votre parlement, ce qui n'est pas l'ouvrage de votre parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part ? Son silence neût-il pas tenu lieu de consentement, & même de coopération ? Que Votre Majesté, n'écoutant qu'elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un édit est publié portant établissement d'emprunts graduels & successifs. Au bas de cet édit imprimé, on lit ces mots..... *regiſtré en la cour..... pour être exécuté.... enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main..... ſuivant l'arrêt de ce jour.....* Et cependant la cour n'a point ordonné d'enregistrement; la cour n'a rien enjoint aux substituts; la cour n'a point rendu d'arrêt. Ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une fausse allégation. L'Arrêt allégué n'est pas même transcrit sur nos registres. Quelle est l'autorité qui peut le suppléer, qu'elle est l'obéissance qui peut le supposer, dans ces registres, où l'existence & la vérité de chaque ligne sont garanties sous la foi de nos serments ? Les partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire iront-ils jusqu'à prétendre que Votre Majesté ait le droit d'attribuer à son Parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un arrêt qu'il n'a point rendu ?

Cependant, SIRE, votre parlement n'ignore pas que des capitalistes de bonne foi, rassurés par les caracteres extérieurs de l'édit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance seroit-elle trompée ? Ce n'est pas l'intention de votre parlement. Il est possible d'assurer leur créance. A

la vérité, le moyen n'en eſt plus dans les mains de votre parlement. Mais il reſte aux prêteurs une reſſource dans l'aſſemblée des états généraux. Ils peſeront dans leur ſageſſe les circonſtances publiques; ils ſentiront tout ce qu'exige la dignité de la nation, & leur zele éclairé confondra ſans doute l'emprunt déja rempli avec les dettes conſacrées par la Loi.

La déclaration étoit donc néceſſaire; ce point ne fut jamais douteux. Et s'il eſt vrai que la prudence & le reſpect en aient dicté les expreſſions, l'arrêté retenu par Votre Majeſté demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diſſimulé à Votre Majeſté qu'un uſage conſtant & ſolemnel a conſacré ces expreſſions? elles ſont employées par votre parlement, la veille, le jour & le lendemain des lits de juſtice. Le jour même, après la lecture des édits, elles ſont adreſſées à la perſonne du Roi par l'organe du premier préſident. Les lois permettent, quelquefois même elles preſcrivent à votre parlement d'aller plus loin. Ces lois dont nous ſommes les miniſtres prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zele s'eſt contenu dans cette occaſion, ce n'eſt pas aſſurément un ſujet de reproche. Il eſt donc indubitable que votre parlement, lorſqu'il a pris l'arrêté du 19 novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet arrêté n'eſt que le monument fidele & néceſſaire d'un fait certain. A la vérité, il n'eſt plus dans nos regiſtres, mais il eſt dans les mains de Votre Majeſté; & c'eſt là, SIRE, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre parlement oſe du moins le conſigner comme un dépôt qui réponde à jamais, & du fait en lui-même, & de ſes ſentiments, à Votre Majeſté comme à la nation.

Ainſi triomphera des efforts de l'intrigue un acte reſpectueux que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre parlement.

Mais il eſt, SIRE, une autre dette que votre parlement vient acquitter au pied du trône. Nos droits ne ſont point à nous, ils appartiennent à l'état; le devoir nous oblige à les défendre: c'eſt à ce titre que votre parlement ſe croit tenu de ne pas abandonner ſon droit de ſuffrage en préſence du Roi: droit eſſentiel, droit

national compromis à la séance de Votre Majesté, mais réclamé par l'intérêt public & par la constitution.

Les Rois, SIRE, sont exposés à des surprises, & sujets à l'erreur. Votre Majesté ne craindra pas de juger sur ce principe la nature de son pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-elle en user?

La seule volonté du Roi n'est pas une loi complette; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée. Telle est, SIRE, la constitution françoise: elle est née avec la monarchie.

Sous la premiere race, le Roi avoit, comme à présent, sa cour. le peuple, *ses champs de Mars*. Le peuple consentoit ou demandoit la loi: le Roi la présentoit ou l'accordoit; & cette loi, obtenue ou consentie par le peuple, la cour du Roi la confirmoit.

Les suffrages du peuple, les suffrages de la cour étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'esprit des Francs, ni leurs lois, ni leur histoire, pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde race. La *loi*, dit un capitulaire, *se fait par le consentement du peuple & la constitution du Roi*. La constitution du Roi, reportée dans sa cour, au placité général, y recevoit sa derniere forme, pour être insérée parmi les capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux, échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du Roi, du peuple & du placité général; du Roi, pour accorder ou composer la loi; du peuple, pour la demander ou la consentir; du placité général, pour l'approuver & la maintenir.

La cour du Roi étoit composée de grands, d'évêques, de sénateurs. Toutes les lois des deux premieres races en sont la preuve. Hincmar les distingue dans sa fameuse lettre sur l'*ordre du palais*. Les membres de cette cour étoient appelés par les Rois, *leurs féaux, leurs adjudants, leurs coopérateurs, les administrateurs de la chose publique*. Leur propre titre, les mœurs nationales, les lois, l'histoire, les déclarations des Rois eux-mêmes

dépoſent de leur droit de ſuffrage en préſence du Roi.

Ce droit n'a point changé ſous la troiſieme race. La cour du Roi entouroit le trône, quand Hugue Capet y fut placé. Il étoit difficile que ce monarque ſongeât à la priver de ſon droit de ſuffrage avec le Roi. L'hiſtoire nous apprend au contraire que Hugue Capet & ſes ſucceſſeurs ont profité avec ſageſſe de ce droit reſpecté ; pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des uſurpations ou des conceſſions.

La cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, *cour du Roi*, *cour de France*, *cour royale*, *conſeil*, *commun conſeil*, *grand conſeil*, *parlement*, *plein parlement*, ſuivant la nature des matieres ou l'appareil des ſéances. Ainſi le prouvent les ordonnances les plus ſolemnelles & les arrêts les plus mémorables. Quelques hiſtoriens y joignoient le nom de baronnage ; S. Louis s'en ſervoit.

Depuis Hugue Capet juſqu'à Philippe de Valois, l'uſage commun pour la confection des lois étoit que le Roi vînt en ſon parlement, où la loi ſe rédigeoit en ſa préſence ; quelquefois cependant le parlement rédigeoit la loi en l'abſence du Roi, & le Roi la conſentoit ; quelquefois encore le Roi l'adreſſoit au parlement, pour y délibérer : *Miſſa per Regem*, *Rege præſente*, *Rege conſentiente*. Au temps de Philippe de Valois, l'uſage a prévalu que les lois fuſſent adreſſées au parlement.

Or, il ſuffit de jeter un coup d'œil ſur les anciens regiſtres, pour ſe convaincre que le parlement, avant & durant le regne de Philippe de Valois, délibéroit librement ſur les lois comme ſur les procès, en la préſence du Roi auſſi bien qu'en ſon abſence.

S'agiſſoit-il de régler les privileges des égliſes, l'état des ſerfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le ſort des juifs, la preuve par témoins, les payements des rentes & des fermages ? Le Roi veut-il réprimer les duels, les blaſphêmes, les exactions, tempérer les prétentions de la cour de Rome, établir des principes ſur les élections, les promotions, les collations des prélatures, les dîmes, les amortiſſements,

les retraits lignagers, les bourgeoisies, les appels des pairies, les aubaines, les bâtardises, & sur le service des nobles durant la guerre? veut-il fixer le prix & le cours des monnoies, les gages des officiers, confirmer les coutumes, abréger les procès, rentrer dans ses domaines, révoquer des dons indiscrets & irréguliers, créer des capitaines dans les villes du royaume, affranchir les serfs de la couronne, accorder des privileges aux villes, aux églises, aux monasteres, aux particuliers, défendre le transport à l'étranger des vins, des blés, des autres marchandises? veut-il, portant ses vues plus haut, réformer son royaume, promettre à la nation des tenues régulieres de parlement, défendre les guerres privées, & redescendre ensuite dans les détails de la procédure & du commerce? ces réglements, ces établissements, ces confirmations, ces privileges, ces révocations, ces défenses, ces réformes, ces promesses légales, toutes ces lois, enfin, sur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du royaume jusqu'à celui du moindre citoyen, étoient, avant le regne de Philippe de Valois, formées ou confirmées au parlement, le Roi absent, le Roi présent, par *le commun consentement*, *la volonté*, *l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du parlement*, comme le porte le texte des lois elles-mêmes, ou celui des mandements donnés par le Roi pour leur exécution. La présence du Roi étoit une présidence. Le Roi Jean le déclare dans l'ordonnance rendue à Paris le 17 décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le Roi d'Angleterre.* Nous les avons déjà défendues, dit ce prince, dans notre parlement, y présidant personnellement, *in parlamento nostro personnaliter præsidentes* .... ; & la nouvelle défense est elle-même donnée en parlement..... *Datum Parisiis in parlamento nostro*,... sans autre explication: preuve sensible que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes lois, la présidence du Roi, & non pas l'asservissement des suffrages, comme on voudroit aujourd'hui le persuader.

Sous Philippe de Valois, le Roi se renfermant dans son conseil privé, & les lois n'étant plus données en parlement, mais adressées au parlement, le moment est

venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, si le parlement n'a pas eu droit de suffrage avec le Roi, si le texte des lois n'offroit aux peuples que l'image trompeuse, & non la preuve, & non l'effet de ce droit précieux, le souverain, sans doute, prendra des précautions, afin que son absence ne nuise pas à son autorité; il préviendra les conséquences naturelles des anciennes formules: ces formules décisives ne seront pas remplacées par de nouvelles expressions non moins précises; & les preuves qui cesseront de se trouver dans le corps de la loi, ne reparoîtront pas dans l'enregistrement. Cet enregistrement ne sera pas une confirmation raisonnée de la loi, mais une opération purement mécanique. Cependant que voit-on à la suite des lois envoyées par Philippe de Valois au parlement? On y lit tantôt les mots suivants: *lues par la Chambre*; *publiées par son ordre*; . . . . . tantôt ceux-ci: *vues*, *lues & corrigées en parlement*. Il nous semble inutile d'en dire davantage: *Vues*, *lues & corrigées en parlement*. Votre parlement, SIRE, soumet ces termes à la justice de Votre Majesté.

C'est ainsi que les délibérations libres du parlement, le roi présent, ont fait place aux vérifications libres du parlement, le roi absent. Cette liberté des vérifications est devenue le droit public du royaume.

Elle a déplu, dans tous les temps, aux ambitieux; mais aussi, dans tous les temps, elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affoiblir.

Les personnes dépravées qui disposoient de Charles VI, ont les premieres imaginé la transformation des séances royales en lits de justice, pour faire enregistrer leurs volontés, au lieu de celles du roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à lui-même, venoit présider son parlement, les désavouer, & faire déchirer, en sa présence, après une délibération réguliere, des édits *hâtivement publiés*.

Isabeau de Baviere reconnoissoit les droits du parlement jusque dans les actes que sa haine pour Charles VII lui dictoit contre une compagnie fidelle à son roi légitime.

Que seroit devenu Charles VII, dauphin, si la liberté du parlement n'avoit pas fait partie de la constitution?

Le fameux trait du premier président de la Vaquerie, à

la tête du parlement, la réponse de Louis XI, la qualification donnée par ce prince aux membres du parlement, *d'Officiers essentiaux de la Couronne*, sont assez connus.

François Ier, qui desiroit si ardemment l'enregistrement du concordat, ne vouloit pas que l'enregistrement portât les caracteres de la contrainte.

Le chancelier Olivier reconnoissoit, en présence du roi, au parlement, que le parlement étoit institué à l'image du sénat de Sparte, pour refréner, ce furent les propres termes du chancelier, la puissance trop absolue des rois, & la licence populaire.

Charles IX faisoit dire au pape par son ambassadeur, que le concordat n'étoit pas une loi, parce qu'il n'avoit pas été librement vérifié.

Le chancelier de Lhopital, au lit de la mort, a témoigné au premier président son repentir de n'avoir pas assez respecté le droit sacré de l'enregistrement.

Sous Henri III, les états-généraux ont réclamé la liberté de nos suffrages, & demandé que les modifications fussent publiées avec les édits, comme faisant partie intégrante de la loi.

Sous Henri IV, elle a sauvé la loi salique des erreurs de la ligue.

Le cardinal de Richelieu, en avouant qu'il craignoit les épines des compagnies, rendoit hommage à leurs droits sans le vouloir.

Louis XIV, si jaloux de son pouvoir, sentit pourtant que le dixieme ne seroit pas perçu sans une vérification libre.

Votre auguste prédécesseur a reconnu lui-même, malgré tant de surprises, ce droit inviolable.

Et Votre Majesté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, sans égard pour ces exemples, détruire d'un seul coup la constitution, en concentrant le parlement dans sa personne.

Ce qu'elle a fait, un régent voudroit le faire; les conseillers de Charles VI l'ont essayé : on ne peut y penser sans frémir.

Il est vrai, SIRE, que votre parlement est le conseil de Votre Majesté; mais il en est le conseil public, le conseil légal, non celui du cabinet.

Au conseil du cabinet, le roi admet, le roi éloigne qui bon lui semble.

Au conseil légal, le roi ne peut appeler ni exclure personne.

Au conseil du cabinet, le choix du prince n'est suivi ni d'examen, ni de serment, ni de réception délibérée; au conseil légal, le caractere indélébile d'officier du souverain, n'est imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen & du serment.

Le conseil du cabinet a la confiance du roi; le conseil public a la confiance du roi & de la loi.

Enfin, au conseil du cabinet, le roi rend l'arrêt. Telles en sont les formules..... *le Roi, en son Conseil.... le Roi, étant en son Conseil.... vu par Sa Majesté, le Roi en son Conseil.....* Au conseil public, le roi annonce l'arrêt..... *Louis, par la grâce de Dieu..... Vu par la Cour..... Notredite Cour a ordonné & ordonne.....* Si Votre Majesté daigne réfléchir sur la différence de ces formules, aussi anciennes que les arrêts eux-mêmes, elle reconnoîtra que les unes sont des signes certains de consultation, & les autres, des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de Votre Majesté! Le droit de vérifier les lois n'est pas celui de les faire; mais si l'autorité, qui fait la loi, pouvoit encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'état tomberoit sous la main du despotisme.

L'arrêté du 20 mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en opposition avec elles. Cet arrêté maintiendra, dans tous les temps, l'autorité royale & la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du trône de ceux des peuples, les devoirs des sujets du serment des rois, l'intérêt de la nation aux droits de son chef, de l'intérêt du chef aux droits de la nation, & l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de Votre Majesté, du droit de vérification libre dans les mains du parlement, *vrai conservoire des rois*. Ce sont les termes de l'arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les rois &

les sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, si les rois, d'un seul mot, avoient le droit de resserrer les uns, & d'étendre les autres, au gré des circonstances ?

Votre garde des sceaux n'a cité qu'à demi l'arrêté du 20 mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, SIRE, d'en porter nos plaintes aux pieds du trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la séance, dans le discours du même magistrat. Il a trouvé *le caractere de réquisition* dans la demande des états-généraux, tandis qu'elle est conçue dans les termes les plus respectueux: il nous a reproché le *doute sur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que Louis XIV lui-même doutoit des siens, & que l'exercice de ces pouvoirs est un fait récent, qui n'est consacré par aucune loi donnée sur le consentement libre de la nation; il a traité nos principes sur le droit des états généraux, de *doctrine nouvelle, irréfléchie;* tandis qu'une foule de lois, & des faits sans nombre attestent hautement, d'un siecle à l'autre, ce droit imprescriptible; il a qualifié de concert dangereux la concorde indélibérée de toutes les cours qui, pénétrées des mêmes sentiments, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage: enfin, il a présenté comme un effet possible de nos réclamations respectueuses, une fermentation, que les lois seules pourroient calmer, s'il arrivoit que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'est pas étonnant que Votre Majesté ait refusé à nos prieres le retour du parlement de Bordeaux au lieu de ses séances. Mais à présent nous osons espérer que Votre Majesté, convaincue de nos vrais sentiments, exaucera nos vœux, & rendra cette compagnie aux peuples désolés de son ressort. La retenir à Libourne, c'est en priver toutes les Provinces confiées à ses soins, & c'est enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ses capitulations. En opposant avec éloges notre enregistrement des assemblées provinciales à l'arrêt du parlement de Bordeaux, contre la formation des mêmes assemblées dans son ressort avant l'envoi des réglements, votre garde des sceaux se seroit-il flatté qu'un sentiment personnel nous fermeroit les yeux sur l'illégalité de cette formation,

ſur la clarté, ſur la ſageſſe des remontrances envoyées par cette cour aux pieds du trône, & nous rendroit inſenſibles à la patience héroïque avec laquelle les magiſtrats confinés à Libourne, ſupportent leur diſgrâce, s'en remettent aux lois, & s'enveloppent de leur vertu ?

Après avoir montré à Votre Majeſté les dangers qu'entraîneroit pour le roi & la nation l'enlevement de nos minutes ; après avoir prouvé le droit de ſuffrage du Parlement avec le Roi ; repouſſé les inculpations de votre garde des ſceaux ; rappelé à votre juſtice l'état du Parlement de Bordeaux, il nous ſera facile de juſtifier en peu de mots l'uſage des arrêtés ſur les regiſtres. Nous étendre ſur cet article, ce ſeroit abuſer des moments de Votre Majſté. Qu'elle nous permette, au moins, de lui repréſenter que cet uſage immémorial eſt ſouvent le ſeul moyen de conſerver, pour l'intérêt du roi lui-même, les vrais principes, & de concilier le zele & le reſpect.

Il nous reſte à ſupplier Votre Majeſté de porter un regard attentif ſur l'état de ſon royaume. Nous ignorons ſi les ennemis de la magiſtrature & du repos public auront pour quelque temps la triſte gloire de triompher des lois ; mais nous oſons répondre à Votre Majeſté du courage & de la fidélité de leurs miniſtres.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, & très-reſpectueuſes remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles & très- obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Paris, le 12 Avril 1788.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 5 Avril 1788.

CONCERNANT les Ordres du Roi, qui ont défendu aux Procureur & Avocats-Généraux d'envoyer aux Bailliages les Arrêts & Arrêtés de la Cour.

LA COUR, les chambres assemblées, délibérant en exécution de l'arrêté du 27 mars dernier, sur la forme & le fond des ordres exhibés ledit jour par le procureur-général du Roi, & transcrits dans le procès-verbal qui en fut dressé de suite par l'ordre de la cour : Ouï le rapport des commissaires chargés de l'examen desdits ordres.

Déclare, qu'en ce qui touche l'ordre du roi du 6 septembre dernier, ledit ordre (quand on supposeroit qu'il eût pu enchaîner le ministere de celui qui rempliſſoit alors la place du procureur-général) n'a pu, dès qu'il lui étoit personnel, être transmis ou s'étendre à celui qui lui a succédé dans la place, & qui l'occupe aujourd'hui. Et en ce qui concerne la lettre de cachet remise au procureur-général, par le comte de Périgord, le 18 août dernier, déclare pareillement que ledit ordre, quand on supposeroit qu'il eût pu être obligatoire pour le procureur-général, s'il s'étoit adressé à lui seul, a cessé de l'être, dès qu'il s'est étendu à tous les avocats-généraux, étant constant que des lettres closes ne peuvent suspendre l'exercice du ministere

public tout entier, & empêcher l'exécution des arrêts & délibérations de la cour.

A arrêté, en conséquence, ladite cour, que tant le procureur-général que les avocats-généraux ne pourront obtempérer aux susdits ordres, en quelque maniere que ce soit.

A été, en outre, arrêté qu'à l'avenir lesdits procureur & avocats-généraux, & tous autres membres & officiers de la cour, s'ils venoient à recevoir aucuns ordres du roi qui intéresseroient les fonctions de leurs charges, seront tenus de les communiquer incontinent à la cour, quelque soit la teneur desdits ordres, pour, par la cour, être statué sur iceux ce que de raison.

A arrêté enfin qu'il sera fait au roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, pour le supplier de ne plus adresser de pareils ordres aux officiers de son parlement, & de considérer que, tant les procureur & avocats-généraux, que les autres membres de la cour, ayant juré d'observer les ordonnances du royaume, & lesdites ordonnances leur défendant, par exprès, d'obéir aux rescrits & lettres closes du prince qui seroient contraires aux ordonnances & au devoir de leur charge, sous peine d'être réputés désobéissants au roi & infracteurs des ordonnances, ils ne pourroient obtempérer auxdits ordres sans violer les ordonnances & leur serment.